



**I N F O**

**Mars 2011**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>er</sup> mars 2011.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	2
2.1.3. Ouvriers et employés.....	2
2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2011.....	4
2.3. Agenda.....	4

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	<b>Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.04	<b>Industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.07	<b>Industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.09	<b>Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	<b>Fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie de mars 2011.	Sal. précéd. x 1,003515	(S)
107.00	<b>Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
114.00	<b>Industrie des briques</b>	Sal. précéd. x 1,005	(A)
116.00	<b>Industrie chimique</b>	Sal. précéd. x 1,02	(A)
117.00	<b>Industrie et commerce du pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,003515	(S)
120.02	<b>Préparation du lin</b> A partir du lundi 7 mars 2011.	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
139.00	<b>Batellerie</b> Remorquage : salaires précédents + montants fixes qui dépendent de la catégorie.		(S)
140.05	<b>Entreprises de déménagement</b> Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
148.05	<b>Tanneries de peaux</b>	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

#### 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
201.00	<b>Commerce de détail indépendant</b>	Sal. précéd. x 1,02	(M)
202.01	<b>Moyennes entreprises d'alimentation</b>	Sal. précéd. x 1,02	(M)
203.00	<b>Carrières de petit granit</b>	Sal. précéd. x 1,01	(A)
207.00	<b>Industrie chimique</b> Seulement pour les fonctions classifiées, pas pour les salaires en dehors de la catégorie.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

#### 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Code
301.00	<b>Ports</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016 (S)
301.01	<b>Port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016 (S)
301.02	<b>Port de Gand</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016 (S)

<b>301.03</b>	<b>Ports de Bruxelles et de Vilvorde</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.04</b>	<b>Ports d'Ostende et de Nieuport</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>301.05</b>	<b>Port de Zeebrugge-Bruges</b> A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2011.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>308.00</b>	<b>Sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation</b>	Sal. précéd. x 1,0059	<b>(M)</b>
<b>309.00</b>	<b>Sociétés de bourse</b>	Sal. précéd. x 1,005901	<b>(M)</b>
<b>310.00</b>	<b>Banques</b>	Sal. précéd. x 1,0059	<b>(S)</b>
<b>312.00</b>	<b>Grands magasins</b>	Sal. précéd. x 1,02	<b>(A)</b>
<b>326.00</b>	<b>Industrie du gaz et d'électricité</b> CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,003515	<b>(S)</b>
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,003515	<b>(S)</b>

### 2.1.4. Complément – augmentations conventionnelles

C.P.	Description	Code
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b> Personnel de garage : jusqu'à nouvel ordre pas de nouvelle classification de fonctions. A partir du 1 <sup>er</sup> février 2011.	
<b>209.00</b>	<b>Fabrications métalliques</b> Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Réforme des barèmes liés à l'âge : prolongation de la mesure transitoire jusqu'au 30.06.2011 : remplacement du critère d'âge par le critère de l'expérience professionnelle. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011.	
<b>319.02</b>	<b>Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone</b> Région wallonne : soins aux handicapés : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 16.12.2010 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009. Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance : adaptation salaires barémiques suite à la CCT du 16.12.2010 (abrogation de l'âge d'entrée pour tous les grades). Uniquement pour les travailleurs en service à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	

#### Explication code

- (A)** 'Tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau' : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de février 2011

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	116,33	133,70
Indice de santé	115,05	130,89
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	114,21	-

## 2.3. Agenda

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 5 mars:

#### 1) En général

Paiement de la 2<sup>ème</sup> provision ONSS du 1<sup>ère</sup> trimestre 2011, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait **6.197,34 EUR**; (nouveaux employeurs : **421,42 EUR** x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur : pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2 : la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>e</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire : 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier ;

-> régime en pourcentage : modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions : trimestre-2.

### 15 mars:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de février 2011. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **34.610 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif : remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

**Rédaction** : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> mars 2011.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)